



## **Changements proposés au Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations<sup>1</sup>**

### **TITRE ABRÉGÉ**

1. Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations.

### **DÉFINITIONS**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« destinataire » Personne ou entreprise qui reçoit ou prend possession du pétrole exporté;

« énergie » Quantité totale d'énergie sous forme d'électricité transmise au cours d'une période donnée, exprimée en wattheures ou en multiples ou sous-multiples du wattheure. (*energy*)

« licence » Licence délivrée aux termes de la partie VI de la Loi. (*licence*)

« Loi » La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*Act*)

« ordonnance » Ordonnance autorisant l'exportation de pétrole ou ~~l'exportation, l'importation, l'exportation en vue de l'importation subséquente ou l'importation en vue de l'exportation subséquente~~ de gaz, délivrée par l'Office aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi). (*order*)

« permis » Permis autorisant l'exportation d'électricité délivré aux termes de la partie VI de la Loi. (*permit*)

~~« produits pétroliers raffinés »~~

~~a) Le pétrole récupéré par le traitement des sables pétrolifères;~~

~~b) les carburants du type essence destinés aux moteurs à combustion interne;~~

~~c) le pétrole destiné à servir de composant dans les mélanges de carburants du type essence visés à l'alinéa b);~~

~~d) les distillats moyens, y compris les produits connus commercialement sous les noms de kérosène, combustible à usage domestique, carburant diesel, huile de chauffe, combustible diesel, gaz-oil, huile de chauffe distillée, distillats pour moteur et mazouts n<sup>os</sup> 1, 2 et 3;~~

~~e) les mazouts lourds, y compris les mazouts n<sup>os</sup> 4, 5 et 6, le carburant de soute « C », le pétrole de catégorie « C », le mazout résiduel, les carburants de soute lourd, moyen et léger et tout mélange de mazouts lourds;~~

~~f) le pétrole partiellement traité, mélangé ou non à du pétrole brut ou à des hydrocarbures équivalents. (*refined petroleum products*)~~

<sup>1</sup> Les suppressions proposées sont supprimés. Les ajouts proposés sont soulignés.

« puissance » Le régime de transfert de l'énergie électrique, exprimé en watts ou en multiples ou sous-multiples du watt. (*power*)

« réseau d'électricité » Vise notamment les centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, sous-postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité. (*power system*)

« transfert d'électricité » Transfert de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) transfert relatif à la vente, soit le transfert de puissance ou d'énergie aux termes d'un contrat de vente;

b) transfert d'équivalents, soit l'échange de quantités égales de puissance ou d'énergie au cours d'une période déterminée;

c) transfert en vue du stockage, soit le transfert d'une quantité d'énergie accumulée à l'époque, considérée sous forme d'eau dans le réservoir d'un autre réseau d'électricité, en prévision de la remise d'une quantité équivalente d'énergie à une date ultérieure;

d) transfert en vue d'un redressement, soit le transfert de puissance ou d'énergie effectué aux fins du redressement des comptes de fourniture d'énergie ou en contrepartie des services rendus;

e) transfert relatif au transport, soit le transfert de puissance ou d'énergie d'un réseau d'électricité en vue de la livraison à un tiers ou au réseau d'électricité d'origine par l'intermédiaire des circuits d'un autre réseau d'électricité faisant office de transporteur. (*electricity transfer*)

« transfert en vue d'un service frontalier » Transfert de puissance ou d'énergie visant à fournir de l'électricité :

a) soit à une personne à l'étranger qui n'a pas accès de façon immédiate aux services d'un réseau d'électricité dans ce pays;

b) soit pour les besoins d'ouvrages de portée internationale;

c) soit à une personne dans un pays étranger qui, en raison d'une situation d'urgence, ne reçoit plus les services d'un réseau d'électricité dans ce pays. (*border accommodation transfer*)

## CONSERVATION DES **RAPPORTS DÉCLARATIONS**

3. La personne qui présente à l'Office le **rapport a déclaration** exigée par le présent règlement doit en conserver une copie pour une période de trois ans suivant le mois auquel le **rapport a déclaration** se rapporte.

## EXEMPTION

3.1 Toute personne qui s'adonne à l'une ou l'autre des activités suivantes est soustraite à l'application du Règlement en ce qui concerne la présentation de rapports à l'Office :

a) l'exportation de tout type de gaz, de propane, de butanes, d'éthane ou de pétrole en vue de son importation subséquente;

b) l'importation de tout type de gaz, de propane, de butanes, d'éthane ou de pétrole pour son exportation subséquente.

## GAZ

4. Sous réserve des articles 5 et 6, toute **personne qui s'adonne à l'exportation ou à l'importation titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation, l'importation, l'exportation en vue de l'importation subséquente ou l'importation en vue de l'exportation subséquente** de gaz doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un **rapport e déclaration** visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants relatifs à chaque point d'exportation ou d'importation **pour chaque licence ou ordonnance** :

a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;

La présente ébauche est fournie uniquement en vue de la consultation des parties prenantes et n'engage ni n'engagera en rien la responsabilité du ministère de la Justice Canada

- b) la quantité totale exportée ou importée;
- c) le type de gaz exporté ou importé~~la plus grande quantité journalière exportée ou importée durant le mois;~~
- d) le pouvoir calorifique moyen du gaz exporté ou importé;
- e) la valeur ou le prix, à la frontière internationale, du gaz exporté ou importé, en devises canadiennes;
- f) le ou les moyens de transport utilisés pour l'exportation ou l'importation~~nom du client à l'exportation du gaz exporté ou le nom du vendeur du gaz importé;~~
- g) la province productrice dans le cas de tout gaz exporté et le pays et l'État producteurs dans le cas de tout gaz importé;
- h) le pays vers lequel le gaz a été exporté~~s coûts de transport liés au gaz exporté;~~
- ~~i) la nature des exportations ou importations de gaz, c'est-à-dire garanties ou interruptibles;~~
- j) le point de vente~~a zone géographique~~ vers lequelle~~laquelle~~ le gaz a été exporté dans le pays de destination ou ~~celle~~ vers lequelle~~laquelle~~ le gaz a été importé au Canada;
- k) ~~les~~ nom et les coordonnées~~numéro de téléphone~~ de la personne qui a rédigé le rapport~~a déclaration~~.

#### PROPANE ET BUTANES

5. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du propane ou des butanes doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapporte~~déclaration~~ visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :

- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) la quantité totale exportée;
- c) le prix à l'exportation du propane et des butanes au point de chargement ou d'injection dans ~~un pipeline~~le ou les moyens de transport, en devises canadiennes;
- d) la province d'où se fait l'exportation;
- e) le pays vers lequel le propane ou les butanes ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
- f) le ou les moyens de transport employé pour les exportations;
- g) des renseignements sur ce qui suit :
  - (i) les niveaux des stocks de propane et de butanes, au début et à la fin de la période,
  - (ii) les sources d'approvisionnement en propane et en butanes,
  - (iii) la disposition définitive du propane et des butanes,
  - (iv) les transferts interprovinciaux de propane et de butanes;
- h) ~~les~~ nom et les coordonnées~~numéro de téléphone~~ de la personne qui a rédigé le rapport~~a déclaration~~.

#### ÉTHANE

6. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter de l'éthane doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapporte~~déclaration~~ visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :

La présente ébauche est fournie uniquement en vue de la consultation des parties prenantes et n'engage ni n'engagera en rien la responsabilité du ministère de la Justice Canada

- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) la province d'où se fait l'exportation;
- c) la quantité totale exportée;
- d) les revenus totaux produits par les exportations, calculés au point de chargement ou d'injection dans ~~un pipeline~~ le ou les moyens de transport, en devises canadiennes;
- e) le pays vers lequel l'éthane a été exporté et la destination au sein du pays importateur ~~a destination des exportations~~;
- f) le ou les moyens de transport employés pour les exportations;
- g) les nom et les coordonnées ~~numéro de téléphone~~ de la personne qui a rédigé le rapport ~~a déclaration~~.

## PÉTROLE

7. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du pétrole doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapport ~~déclaration~~ visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :

- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) dans le cas du pétrole brut ~~qui n'est pas un produit pétrolier raffiné~~ :
  - (i) le nom des pétroles bruts exportés, y compris le degré API et la teneur en soufre,
  - (ii) le destinataire du pétrole exporté, le pays vers lequel le pétrole a été exporté et la destination du pétrole à l'intérieur du pays importateur,
  - (iii) la quantité totale exportée,
  - (iv) le ou les moyens de transport employés pour les exportations,
  - (v) le point de vente,
  - (vi) le prix à l'exportation au point de vente, en devises canadiennes,
  - (vii) le coût du fret maritime des ventes, coût, assurance, fret (CAF) des exportations, en devises canadiennes,
  - (viii) la province d'exportation;
- c) dans le cas des produits pétroliers raffinés :
  - (i) le type de produit pétrolier exporté,
  - (ii) la quantité totale exportée, ~~exprimée en mètres cubes~~,
  - (iii) le prix à l'exportation des produits au point de chargement ou d'injection dans le ou les moyens de transport ~~un pipeline~~, en devises canadiennes,
  - (iv) la province d'où se fait l'exportation,
  - (v) le ou les moyens de transport employés pour les exportations,
  - (vi) le pays vers lequel les produits ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
  - d) les nom et les coordonnées ~~numéro de téléphone~~ de la personne qui a rédigé le rapport ~~a déclaration~~.

## ÉLECTRICITÉ

La présente ébauche est fournie uniquement en vue de la consultation des parties prenantes et n'engage ni n'engagera en rien la responsabilité du ministère de la Justice Canada

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout titulaire d'une licence ou d'un permis l'autorisant à exporter de l'électricité doit présenter à l'Office, au plus tard le ~~vingtième~~<sup>quinzième</sup> jour de chaque mois, un ~~rapport~~<sup>e-déclaration</sup> visant le mois précédent qui indique, pour chaque licence ou permis :

a) ~~les quantités et la valeur en dollars canadiens de~~ la quantité totale d'électricité exportée ~~par client~~, par type (garanti ou interruptible) ~~et par catégorie de transfert d'électricité~~;

b) les nom et les coordonnées ~~numéro de téléphone~~ de la personne qui a rédigé le rapport ~~a-déclaration~~;

c) le numéro de la licence ou du permis;

d) la valeur, à la frontière internationale, de l'électricité exportée, en devises canadiennes;

e) la province où l'électricité a été produite;

f) la destination de l'électricité exportée au sein du pays importateur.

(2) Lorsqu'est délivré un permis qui autorise, à titre de transfert en vue d'un service frontalier, l'exportation d'au plus 1 000 kW de puissance à chacun des clients desservis aux termes de ce permis, le rapport ~~a-déclaration~~ visé au paragraphe (1) est présentée à l'Office tous les six mois.

#### UNITÉS DE MESURE

9. (1) Pour l'application du présent règlement, le gaz est mesuré en unités de mesure conformes à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et :

a) la mesure volumétrique du gaz est exprimée en nombre de mètres cubes que le gaz occuperait dans des conditions normales, c'est-à-dire à une température de 15 °C et une pression absolue de 101,325 kPa;

b) la mesure thermique du gaz est exprimée en nombre de joules sur une base sèche lorsque le gaz sec a une teneur en humidité de moins de 110 mg/m<sup>3</sup>.

~~(2) Lorsque la mesure volumétrique du gaz s'effectue dans des conditions de température et de pression différentes des conditions normales prévues à l'alinéa (1)a), le volume obtenu est converti à l'équivalent dans les conditions normales, conformément à la théorie des gaz parfaits, et est corrigé conformément au paragraphe (3) pour tenir compte de tout écart par rapport à cette théorie qui est supérieur à un pour cent.~~

~~(3) La correction de l'écart par rapport à la théorie des gaz parfaits se fait selon les tables publiées dans le rapport n° 3 de l'American Gas Association intitulé *Orifice Metering of Natural Gas and Other Related Hydrocarbon Fluids*, avec ses modifications successives.~~

(4) Malgré les paragraphes (1) ~~à (3)~~, le propane, les butanes et l'éthane peuvent être mesurés sous forme liquide, auquel cas leur mesure volumétrique est établie en mètres cubes.

10. Pour l'application du présent règlement, le mesurage des liquides, sauf ceux que l'Office définit comme des liquides cryogéniques, est calculé à une température de 15 °C.

11. Pour l'application du présent règlement, la puissance et l'énergie sont mesurées en unités de mesure conformes à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*.